



LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 44 francs pour Liège, et 43 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

ANGLETERRE. — LONDRES, LE 6 DÉCEMBRE.

Le roi continue à souffrir de la goutte et la reine d'un refroidissement qu'elle a pris ces jours derniers. D'après des nouvelles de Brighton, du 5, L. M. étaient beaucoup mieux. Le mauvais temps les a empêché de prendre l'air. La reine a posé pour faire faire son portrait. — Le prince de Polignac et son fils, âgé de 20 ans, ont dîné dimanche avec l'honorable M^{me}. Macdonald, sœur du prince. Ils vont passer quelques jours auprès d'elle, à Brighton. — Le *Globe* dit que la liquidation de samedi, quoique forte, s'est bien passée et que l'on n'a à redouter aucune faillite importante.

FRANCE. — PARIS, 7 DÉCEMBRE.

Le journal ministériel publie ce qui suit : Les journaux continuent à élever des doutes sur la force de l'armée expéditionnaire de Constantine. M. le maréchal Clausel, loin de croire à l'insuffisance des troupes qui sont sous ses ordres pour l'expédition, compte, au contraire, sur un succès prompt et facile. — Suit une dépêche du 13, où le maréchal Clausel annonce qu'il entrera probablement à Constantine sans coup férir ; puis des nouvelles du 16, qui annoncent que l'armée se met en marche. — On apprend, d'un autre côté, que le général l'Étang a renoncé à ravitailler Tlemecen qui est menacée par Abdel-Kader. — A la date du 27 novembre, l'amiral Hugon était encore dans le Tage; cependant à Brest, le 3 de ce mois, on attendait de jour en jour la division navale qu'il commande. — La maison de banque Rothschild de Francfort, fait frapper en ce moment, à la Monnaie de Cassel, une forte quantité de thalers sur le pied du cours de la monnaie prussienne. Elle a envoyé dans ce but une somme considérable en piastres d'Espagne, frappées en majeure partie au Pérou. Comme notre monnaie n'a pas de machine à vapeur, elle ne parvient à frapper que 2000 thalers par jour. — Le sieur Ratz, facteur de pianos de la cour à Weimar, vient d'en confectionner un fer de fonte. On dit que quoique petits, ils produisent un son très-beau, très-clair et tout particulier à ce genre d'instrument, qui n'est plus soumis à l'influence de la température humide du printemps. Les prix sont de 100, 120, 140, 160 florins. — La morve, dont la nature est encore un problème pour l'hippiatrique, présente-t-elle le caractère d'une maladie contagieuse? Le savant Huzard dit oui après Hippocrate, et avec Solesyl, La Guersinière, Gaspar Saunier, Camper, Godine, Magendie, Dupuy, disent non; Lafosse a dit oui et non; Coleman, Delabère Blaine et Datz ne disent ni oui ni non; Chabert, après avoir soutenu toute sa vie la contagion de la morve, s'est rétracté dans ses dernières années. Voici venir M. Galy, grand partisan de la non-contagion et inventeur d'un nouveau mode de traitement; il a proposé au ministre de la guerre des essais qui ont été acceptés. Des chevaux atteints de la morve ont été mêlés à des chevaux parfaitement sains dans la ferme du sieur Gelinier. L'expérience aurait tellement réussi, que sur la proposition de M. de Champagny, inspecteur-général des haras, il serait question de rapporter l'ordonnance du 16 juillet 1784, qui prescrivait l'abattage des chevaux morveux. M. Dreux, propriétaire de la ferme et du parc dans l'enceinte duquel elle se trouve, a vu,

DE L'ADULTÈRE.

Le mot *adultère* désigne à la fois le crime et le coupable. L'adultère est simple si l'un des coupables seulement est marié; il est double si tous deux sont engagés dans les liens du mariage. Il est fort inutile sans doute de démontrer que l'adultère est condamné par la morale, et même emprunte quelque chose du sacrilège, lorsque le lien qu'il a souillé a été béni par la religion; mais ce qui est d'un grand intérêt, c'est d'étudier les effets que l'adultère produit sur la femme qu'il déprave, sur l'époux qu'il jette dans un doute affreux, et sur la société au sein de laquelle il répand des germes féconds et vivaces de corruption et de désordre. La femme que domine une pensée coupable et que préoccupe vivement aussi le besoin de n'être ni les soupçons de l'époux qu'elle trahit, ni l'attention du voisinage, s'enferme dans un cercle de ruses et de mensonges. Entraînée aux plus honteuses pratiques et contrainte quelquefois aux plus dangereuses imprudences, elle rampe, pour ainsi dire, aux pieds d'une domesticité impérieuse et cynique, dont elle paie le silence et la complicité par le perpétuel oubli de son autorité; elle paie le silence et la complicité, par une épouse, par une mère à un étranger qui ne s'est encore fait connaître que par ses vices. Aussi, dans combien de circonstances une femme coupable s'est elle vue la complice involontaire des plus douloureuses catastrophes! Façonnée à toutes les fraudes, à tous les crimes par ce dangereux apprentissage, la coupable, et c'est son premier châtiment, se trouve comme involontairement accessible aux plus odieuses méditations. De quel œil voit-elle ses parents, dont demain peut-être elle sera la honte, et comment se sent-elle à qui veut peut-être la déshonorer qui la retiennent loin de son complice, et tous vont peut-être la déshonorer! Homicide par le cœur, indifférente à tous les sentiments de la nature, insensible à tous les plaisirs légitimes, la femme adultère bientôt quittée ou cédée par l'homme qui l'a perdue, finit toujours par se voir environnée de lumière et de notoriété. Alors le temps des

longues expiations est arrivé; et il faut finir dans le mépris une vie commencée dans l'étourdissement et dans le scandale; peine trop méritée, si l'on veut réfléchir aux douleurs qu'une pareille femme sème avec profusion autour d'elle! C'est dans l'espoir de laisser à ses enfants, si ce n'est une vie de loisirs, du moins une existence d'indépendance et d'honorable travail, qu'un père de famille se consume de veilles et de sacrifices; dans quel avenir, pour qui travailler encore, que devenir dans cette atmosphère de trahison et de duplicité dont on se sent entouré? Abandon du foyer domestique, distractions coupables aussi peut-être, anxiété, irritation, vengeance; voilà la vie de l'époux outragé. Et cependant, que devient l'éducation domestique au milieu des réminiscences dont la maison conjugale retentit si souvent? Quelles préoccupations ne poursuivent pas les enfants jusqu'au milieu des études? Pourquoi ce jeune homme ne se mêle-t-il pas aux jeux de ses condisciples? Ah! c'est qu'il a tout compris, c'est que, dans l'impossibilité de haïr sa mère, il maudit l'homme étranger, livrant ainsi son âme jeune encore aux plus vives impressions de la haine et de la douleur. Ce que l'adultère a détruit d'avenir et fait commettre de crimes est impossible à dire; et quand on songe à tout ce qu'il y a de sentiments jadis, de démonstrations feintes, de mépris réels et même quelquefois de haines secrètes dans ces passions proclamées irrésistibles, on est tenté de s'en prendre à la mollesse des lois modernes, de leur peu d'efficacité. La crainte d'une pénalité véritable triompherait d'un penchant encore indécis; et l'on sait que les pensées toujours réprimées s'accoutument à ne plus renaitre.

Si le crime du mari n'entraîne pas des conséquences aussi graves que celui de la femme, il est impossible de n'y pas reconnaître d'abord une égale violation de la foi jurée, et aussi la source des plus grands maux. Il est bien rare que les excès du dehors ne se réfléchissent pas dans l'intérieur, et ce n'est pas un tort léger que la lente agonie d'une épouse; les scènes injustes, les dissipations insensées, les aliénations imprudentes, les donations déguisées et spoliatrices,

NOUVELLES D'ESPAGNE.

DÉTAILS SUR L'INSURRECTION DE MADRID.

Madrid, 29 novembre (5 h. du soir.)

Hier au soir après l'appel, le colonel Puche, l'un de nos officiers les plus distingués, à qui l'on avait confié le commandement du 4^e régiment de la garde pour y rétablir l'ordre et la discipline méconnue depuis les événements de la Grandja, a été assailli par quelques soldats, mécontents de la rigueur avec laquelle il les traitait, et qui lui tirèrent quelques coups de fusil sans l'atteindre. Le colonel voyant que toute la troupe était insurgée, se réfugia chez lui. Les soldats alors se répandirent dans les rues, en criant vive la constitution! meure le colonel Puche! Ils prirent une attitude hostile et se groupèrent en postes avancés à cent pas de la caserne.

L'autorité ayant eu connaissance de ces faits, fit battre la générale et à huit heures du soir toute la garde nationale, ainsi que la cavalerie de la garde royale, qui composent à elles seules toute la garnison de Madrid, étaient sous les armes. Quelques officiers ayant réussi à faire rentrer les soldats insurgés dans leur caserne, le calme fut bientôt rétabli; à dix heures du soir l'artillerie et la cavalerie de la garde royale rentrèrent dans leurs quartiers respectifs. La garde nationale seule resta toute la nuit sous les armes. Voici maintenant les événements de la journée.

A huit heures du matin le capitaine général donne l'ordre au 4^e de la garde de ne pas relever la compagnie, qui conjointement avec la garde nationale, était de service au château. Les sergents refusent d'obéir. A neuf heures du matin le 4^e sort de son quartier, tambours et musique en tête et commandé par les sergents et les caporaux qui obligent le porte étendard de les suivre; mais sur l'ordre du capitaine général, ils rentrent au quartier. A neuf heures trois quarts, le 4^e sans officiers, sort de nouveau de sa caserne, tambours et musique en tête, exécutant l'hymne de Riego: le drapeau déployé, il se rend au château. A dix heures un quart, le capitaine général donne l'ordre aux cuirassiers et grenadiers à cheval de la garde, de charger

les mutins qui ripostent par un feu de file qui renverse quelques cavaliers. Alors une vive fusillade s'engage.

A onze heures et demie, la reine informée de ce qui se passait, ordonne que la garde montante ne soit pas reçue, si ses officiers ne la commandent pas.

A cette heure, les soldats du 4^e dispersés battent en retraite.

A midi, le brigadier Narciso Lopez est envoyé auprès des soldats du 4^e pour les faire rentrer dans leur quartier.

A une heure, le brigadier Narciso Lopez à la tête des soldats du 4^e se rend à leur caserne aux cris de: *Vive la Constitution!*

A deux heures un grand nombre de blessés sont portés à l'hospice. Parmi ceux-ci se trouve un capitaine de cuirassiers. On porte le nombre des morts à 12, et celui des blessés à 60. La 5^e compagnie du 4^e de la garde, a perdu à elle seule dix hommes. Toutes les boutiques sont fermées. Il est défendu de traverser la Puerta del Sol. Madrid présente un aspect bien triste: on a de vives inquiétudes pour la soirée. Toute la milice nationale est sous les armes.

Madrid, 30 novembre, 11 heures du soir.

L'insurrection du 4^e a été réprimée à une heure de l'après-midi à coups de canon. Six pièces de divers calibres ont tiré contre l'hospice de la rue Fuencarral, où les gardes s'étaient réfugiés. Onze mille hommes environ ont été employés à l'attaque de cet édifice qui a été fortement endommagé par les boulets et la mitraille. La résistance des gardes a été aussi courte, il est vrai, que l'attaque a été vigoureuse.

Six pièces d'artillerie, un bataillon de la reine Gobernadora appuyé par les 6^e et 7^e de la garde nationale et par une nombreuse cavalerie, ont bientôt réduit les deux cents hommes environ qui étaient renfermés dans l'hospice et qui se sont rendus à discrétion.

L'ordre de les quitter ayant été donné, le bataillon de la reine gobernadora et un autre de la garde nationale, chargés de leur exécution, conduisirent les prisonniers hors de la ville, au Campo de Guardias, accompagnés de quelques prêtres. Trois exécutions étaient déjà faites, lorsque la grâce des autres coupables, accordée par la reine, arriva sur les lieux de l'exécution. Les autres prisonniers ont été renfermés à San Malen, jusqu'au moment où ils seront disséminés dans d'autres corps.

Quant aux caporaux et sergents, ceux-ci s'étaient cachés dans les maisons environnantes de l'hospice où ils ont été arrêtés. Ils n'ont pas été fusillés sur le champ, attendu que l'autorité a cru qu'ils pourraient faire des révélations importantes.

On a prétendu ce soir que les insurgés comptaient sur les quatre compagnies en garnison à Aranjuez pour agir de concert avec eux.

Le *Journal des Débats* est toujours opposé à une intervention en Espagne.

Il n'y a, dit-il, que trois sortes d'intervention possibles; une intervention contre-révolutionnaire, elle serait absurde et criminelle, une intervention de juste-milieu, aujourd'hui elle serait imprudente et ressemblerait fort à celle des Anglais à Lisbonne; une intervention révolutionnaire, elle serait facile et désastreuse. C'est la dernière qu'on nous propose; en nous la proposant, on nous demande l'abandon de la politique qui, depuis six ans, a sauvé la France.

l'abandon de tous les devoirs de la famille, et souvent de tous ceux de la société, sont pour l'homme le résultat habituel des relations des adultères, heureux encore s'il ne pètit pas dans les pièges ou ses complaisances peuvent si facilement l'attirer. C'est d'ailleurs par l'exemple qu'il faut et que l'on peut gouverner et régir. Le père, l'époux dont la vie n'est pas pudique et sainte est comptable du pouvoir qu'il a laissé s'avilir entre ses mains, et de la fatale impulsion que presque toujours il a donnée.

Aussi la loi mosaïque vouait à la mort l'adultère, quel que fût son sexe: « Si dormierit vir cum uxore alienius, uterque mortuus erit, adulter et adultera. » Deutéron, chapitre 22, vers. 22. Chez les mahométans, la femme, enterrée jusqu'à la ceinture, était lapidée. D'après la loi de Lycurgue, l'adultère était puni de la peine du parricide. A Rome dans les premiers temps, la femme accusée par le mari et jugée par la famille, subissait une peine arbitraire, et c'était quelquefois la mort. Chose remarquable, les lois portées contre l'adultère par Auguste se sont occupées du soin de définir ce crime et non pas de celui de le punir. Jusqu'à Constantin, l'adultère n'a été réprimé que par la peine que l'on prononce contre le crime nommé *stupre*, c'est-à-dire celui commis avec une femme libre autrement qu'en mariage ou en concubinage, et cette peine était la rélegation et la perte d'une partie des biens; ce qui n'a pas empêché des jurisconsultes d'écrire qu'Auguste, dans la loi destinée à réprimer les adultères, avait prononcé la peine capitale, que plus tard il fut obligé d'appliquer dans sa famille. On peut lire les lois *Julia*, *De adulteris*, et l'on y découvrira pas un mot qui puisse servir de prétexte à cette opinion. Le banissement d'Ovide ainsi que la mort de Julie sont des actes de la puissance souveraine, sans relation nécessaire avec la législation. C'est par l'empereur Constantin que la peine capitale fut portée, tant contre la femme que contre son complice. Constantin, poussant la rigueur à l'extrême, adopta la loi de Lycurgue, frappant ainsi l'adultère des peines du parricide.

Justinien, plus judicieux, sut établir une proportion plus équitable

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Deux femmes, l'une jeune encore et mère d'une jolie enfant de douze ans, l'autre sexagénaire, logeaient dans la même maison. Une amitié assez intime n'avait pas tardé à s'établir entre elles, car la vieille femme caressait la jeune Louise, l'enfant de sa voisine, et une mère est toujours l'amie de qui aime sa fille. Pauvre femme du peuple, Henriette, pour gagner le pain de la journée, était souvent obligée de s'absenter de chez elle, heureuse de pouvoir confier sa fille aux soins d'une voisine aimante et respectable.

Aujourd'hui, l'enfant de douze ans, Louise, comparait en police correctionnelle. A voir cette douce figure, ces cheveux blonds, ces yeux bleus humides de larmes, on se demande quelle faute elle peut avoir commise, et on se sent serrer le cœur en apprenant qu'elle est là pour répondre à une prévention de tentative de vol.

Au milieu de l'auditoire, on entend une femme sanglotter : c'est la mère de Louise qui, à chaque parole des témoins, à chaque geste des juges, à chaque soupir de sa fille, joint les mains, lève les yeux au ciel, et proteste avec tout l'amour d'une mère de l'innocence de sa fille.

A ce tableau déchirant manque un troisième personnage, celui-là même qui est la cause de tout le mal, la femme Picard; cette voisine officieuse, cette amie prévenante, qui, sous le manteau respectable de l'âge, sous les dehors de tendresse et de vertu, cachait les plaies les plus honteuses du cœur, et, corrompue, voulait entraîner dans la corruption cette enfant, qui aujourd'hui vient seule répondre devant la justice des manœuvres infâmes dont elle est la victime. La femme Picard, qui a pris la fuite, n'a pu être amenée à l'audience.

Des dépositions des témoins et de l'aveu de Louise, il est résulté que la femme Picard, par des promesses comme on en fait aux enfants, avait dressé la jeune fille à devenir l'instrument de vols dont le profit devait lui revenir. Elle envoyait Louise chez les épiciers du quartier, avec ordre de se faire servir certaines marchandises de vente courante, comme du sucre, du café, du chocolat; puis, quand ces objets étaient pesés et prêts à emporter, Louise demandait d'autres articles qui se tiennent ordinairement à la cave, et pendant la courte absence du marchand, elle devait s'en aller emportant ce qu'on lui avait préparé.

Heureusement pour la pauvre enfant que le cœur lui a manqué pour mener à fin cette coupable industrie; à peine le marchand l'avait-elle quittée pour descendre à la cave, à peine Louise se trouvait-elle seule en présence de sa mauvaise action, qu'elle perdait courage et se hâtait de fuir, laissant sur le comptoir les objets que, d'après les instructions de la femme Picard, elle devait emporter.

En présence de tels faits, de l'âge de la prévenue, de sa candeur, de ses larmes, M. Turba, substitut de M. le procureur du roi, a abandonné l'accusation, en déclarant, en termes pleins de raison et de sensibilité, le piège infâme dont cette malheureuse jeune fille a failli être la victime. Il a blâmé la conduite du commissaire de police, qui, sur la plainte des marchands, au lieu de faire conduire Louise en prison, aurait dû faire tous ses efforts pour découvrir cette femme Picard, la seule coupable, la seule que réclame la justice. Il a terminé en rappelant aux jurés qu'ils ne sauraient apporter trop de sollicitude à veiller sur ces jeunes cœurs, si impressionnables, si faciles à séduire et à entraîner dans les mauvaises voies.

A ces dernières paroles de M. l'avocat du roi, une scène déchirante s'est passée dans l'enceinte du tribunal. La mère de Louise que, par respect pour sa douleur, on avait laissée avancer jusqu'à la barre, a jeté un cri perçant, est tombée aux pieds des juges, et là, vaincue par son effroi, est demeurée sans mouvement. Oh! sa fille, la pauvre Louise, qu'elle était douloureuse à voir en ce moment, les lèvres tremblantes, le regard éperdu, se levant convulsivement et essayant de franchir la barrière qui la séparait de sa mère!

Vainement un avocat respectable lui prenait les mains, lui disait de se calmer, que sa mère lui était rendue, qu'elle était rendue à sa mère; l'enfant s'écriait: Ma mère, ma pauvre mère, ne lui faites pas de mal; ma mère, ma mère, ô mon Dieu! ils vont la tuer!

Pour mettre fin à ce pénible tableau, M. le président se hâte de prononcer l'acquiescement de Louise, et ordonne, contrairement aux habitudes du tribunal, qu'elle soit rendue immédiatement à sa mère.

Si nos chevaux pouvaient parler, nul doute qu'ils ne réclamaient énergiquement l'établissement en France d'une société semblable à celle qui existe en Angleterre pour la répression des cruautés inutiles exercées sur les animaux. Cette société ne s'occupe pas seulement des coups et blessures qu'on leur peut infliger sans motifs raisonnables; elle recherche et fait punir les vols commis à leur préjudice. L'exemple suivant éclaircira notre pensée.

Deux inspecteurs de cette excellente institution remarquèrent un cocher de fiacre, John Hagger, s'arrêtant devant une taverne, tirant de son coffre une botte de foin et la jetant à un domestique nommé Richard Newman. Ils arrêtèrent aussitôt ces deux hommes et les menèrent au bureau de police le plus voisin; les accusant: le premier d'avoir volé la nourriture de ses chevaux; le second, d'être complice de ce vol.

Ce fut en vain que John Hagger alléguait qu'il n'avait fait que rendre à Richard Newman une botte de foin qu'il lui avait précédemment empruntée. Son maître, M. Gray, le démentit de la manière la plus formelle; il assura que jamais ses cochers n'avaient besoin d'acheter ou d'emprunter de fourrage, et qu'ils emportaient le matin au-delà

des besoins de la journée. Le juge, M. Dyer a prononcé sa sentence en ces termes:

« L'objet que vous avez volé est de peu d'importance pécuniaire, mais votre conduite dénote beaucoup d'inhumanité et de dureté d'âme. Comment avez-vous le courage de battre vos pauvres chevaux, quand vous avez vu au cabaret leur nourriture de la journée? En vérité, j'aimerais mieux que vous eussiez volé la montre d'un homme riche que le foin de ces chevaux qui vous étaient confiés et ne peuvent se plaindre. Je regrette de ne pouvoir vous infliger que le maximum de la peine; vous irez chacun deux mois en prison aux travaux forcés. »

BELGIQUE.

Bruxelles, 8 décembre (3 heures). — Absence presque totale d'affaires. La cote de Paris n'est pas connue. Du commencement à la fin de la bourse l'actif espagnol n'a pas varié: 18 3/4 argent 7/8 papier. Actions réunies 101 1/2 argent 3/4 papier. Des autres fonds on n'en parle pas.

Londres, 6 décembre (quatre heures). — Nos consolidés se sont encore améliorés, tous les autres fonds bien tenus; à l'exception des espagnols qui ont fléchi. Consolidés 88 3/4 à 7/8 (hausse 5/8), hollandais 2 1/2 p. c. 53 3/4 à 3/4 (hausse 1/8), 5 p. c. 100 1/8 à 1/4 (hausse 1/4), espagnols active au comptant 18 5/8 à 1/2 à 1/2 (baisse 3/4), au 15 courant 18 3/8 à 1/2 à 1/2 (baisse 3/4), coupons 35 à 36 (hausse 2), passive 5 1/8 à 1/4 (baisse 1/4), différés 7 1/4 (baisse 1/4), portugais 5 p. c. 44 1/4 à 3/4 à 4/4 (baisse 1/4), 3 p. c. 28 1/2 (sans variation), brésiliens 79 3/4.

Hier a eu lieu au gouvernement provincial, l'adjudication des terrassements et ouvrages d'art à exécuter sur la section du chemin de fer de Bruxelles à Tubise, les soumissionnaires sont: 1° MM. Schaeckens, d'Ostende; 2° Quierard, de Schaerbeek; 3° Spruyt, de Duffel, et Bovie, de Menin; 4° Ven Leede, de Bruxelles; 5° Richer, d'Anvers; 6° Dejonghe, Lamalle et Pelsenner, de Bruxelles; et, 7° Dejoucker, de Liège. La soumission la plus avantageuse est celle de M. Quierard.

L'adjudication des bois à fournir pour la même section a eu lieu le même jour, 16 soumissionnaires y ont pris part: 1° lot, 5000 pièces en sapin ou têtards en chêne, adjugé à Ch. Decuyper, de Malines, 2° idem, 5000 idem, à Janssens, d'Anvers; 3° idem, 5000 peupliers, bouleaux ou ormes, à Wielmarker, de Bruxelles; 4° idem, 5000 sapins ou têtards en chêne, à Verpoeten Gyssens, de Bruges; et 5° lot, 5000 idem, à Veyris d'Udegheem (Flandre orientale.)

— La Revue de Mons propose M. Joly comme candidat à nommer en remplacement de M. Blarques à la chambre des représentants. Ce journal ne désigne aucun candidat pour prendre la place de M. de Sécus au sénat. L'Industrial propose M. Théodore de La Motte, ancien bourgmestre de Mons.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 8 décembre. — La chambre a terminé hier la discussion générale et commencé celle des articles du projet de loi relatif aux primes pour construction de navires. Elle a décidé qu'une prime de 30 francs serait accordée aux navires de 100 à 500 tonneaux, par tonnage de jauge d'un mètre et demi cube, quand le navire serait doublé et chevillé en métal, et de 24 francs seulement lorsqu'il ne réunirait pas cette dernière condition. La commission avait proposé d'assimiler les bateaux à vapeur aux bâtiments à voiles; le gouvernement demande que la prime pour les bateaux à vapeur soit de 36 à 40 francs, suivant la différence du doublage et du chevillage. La chambre a admis en principe qu'il leur serait accordé une prime, mais elle ne se trouvait plus en nombre pour en fixer la quotité.

La séance d'aujourd'hui est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté. M. Falton dépose son rapport sur le nouveau projet de loi relatif aux mines.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les primes à accorder pour construction de navires. M. le président Hier, lorsque la chambre n'était plus en nombre, nous avions à statuer sur la question de savoir si les bateaux à vapeur seraient placés sur la même ligne que les navires, quant à la prime à accorder. Je vais la mettre aux voix de nouveau. Elle est rejetée par 32 voix contre 27. La chambre adopte successivement les divers articles du projet. La séance est levée.

LIÈGE, LE 9 DÉCEMBRE.

La chambre de commerce a rendu hier sa décision dans la question de l'établissement d'une société anonyme pour la fabrication des armes dans notre ville. Onze membres étaient présents: à la majorité de 7 contre 4, elle a décidé,

conformément aux conclusions du rapport qui lui a été présenté, qu'il n'y avait pas lieu à accorder l'autorisation demandée.

On dit que le rapport contenait le développement des motifs à l'appui de sa conclusion; mais qu'ils n'auraient pas été complètement adoptés par la chambre; elle aurait fondé sa décision sur ce seul motif: que la société anonyme ne présentait pas pour l'industrie d'assez grands avantages.

Un incendie vient encore d'éclater à Namur. Le fer. de ce mois, un corps de bâtiment dépendant d'une auberge de cette ville, y a été consumé. On attribue ce sinistre à l'imprudence.

Le sieur Dujardin (Auguste), commissaire d'arrondissement à Dixmude, passe en la même qualité à Courtray.

— Le sieur Hannu (Philippe) est nommé commissaire de l'arrondissement du Luxembourg.

— Sont nommés inspecteurs d'arrondissement: A-Huy, en remplacement du sieur Pirlot (E.-J.), admis à faire valoir ses droits à la retraite, le sieur Perwez (J. N.), actuellement inspecteur d'arrondissement à Ypres.

En cette dernière résidence, le sieur de Pruysemare (J. J. L.), actuellement inspecteur d'arrondissement à Dixmude;

A Furnes, le sieur de Sèpulture (P. B.-G.), actuellement inspecteur d'arrondissement à Ruremonde;

En cette dernière ville, le sieur Simonart (C. J.), actuellement contrôleur de première classe des contributions directes, cadastre et comptabilité à Hasselt.

— On écrit de Cologne: « Les transactions commerciales avec la Hollande, ont été très-actives dans les mois de septembre, octobre et novembre. La principale cause de ce mouvement extraordinaire est l'approche de l'hiver. La concurrence pour les sucres a atteint cette année son plus haut degré et l'augmentation probable des droits sur les lumps, a accéléré les arrivages d'une manière remarquable; ils sont interrompus depuis quelques jours par le mauvais temps et la crue des eaux. On espère que l'année prochaine donnera un résultat égal, sinon plus satisfaisant. »

— La note suivante vient d'être publiée à Paris et à Londres:

« Une association de faussaires paraît s'être formée tout récemment entre Londres et Paris pour exploiter la confiance du commerce. Des traités sont tirés de Londres sur Paris, sous le nom de négociants avec lesquels des maisons sont en relations habituelles, et au moyen de signatures contrefaites. Ces traités sont pour la plupart à courtures échelonnées; et, pour en assurer d'autant mieux l'efficacité, les faussaires ont soin d'adresser en même temps des lettres d'avis aux maisons sur lesquelles ils tirent. Plusieurs de ces traités faussés ont été acquittés; mais, pour quelques autres, la fraude a été reconnue à temps. Un des porteurs a même été arrêté et livré à la justice. »

— On écrit de Sittard, 6 décembre:

« Un événement des plus déplorables vient de jeter la consternation parmi les habitants, du reste si paisibles, du faubourg de Sittard. Le nommé Guillaume Goossens, père de famille, rentrant hier chez lui, apprend de son épouse que sa sœur avait réprimandé ses enfants, en leur appliquant la petite correction, pour une espièglerie. Goossens se rend dans la demeure de sa sœur, adjacente à la sienne, muni d'une canne, et se met à la quereller; puis, à la fin, lui porte un coup de canne, dont on voit encore la trace à une forte contusion. Sa sœur, occupée, à ce qu'on dit, à peler des pommes de terre, avait un petit couteau à la main, et, soit effet de sa chute, car elle était tombée du coup de bâton, soit volontairement, elle porte à son frère un coup de couteau au jarret. Grande était la consternation à la vue d'une mare de sang; quoiqu'il en soit, on appelle du secours, on conduit Goossens chez lui, et au bout de quelques minutes, avant même qu'un chirurgien pût être appelé, Goossens expirait entre les bras de son épouse. Sa sœur a été arrêtée et mise en prison; plus que personne, elle est désolée de son action. On se ferait difficilement une idée de la douleur du père de la victime et de l'auteur du meurtre, vieillard de 88 ans, sous les yeux duquel tout cela s'est passé en un clin d'œil. »

— L'Indépendant défend de nouveau la clause de liberté, à condition de réciprocité, en demandant protection pour certaines industries par l'aggravation des droits sur la sortie

entre le crime et la peine. Il rejeta de la société celle qui en avait violé la plus sainte loi. Aux termes de la Nouvelle 134 et de l'Authentique *Hodie*, la coupable était renfermée dans un cloître pour y demeurer en habit séculier, l'espace de deux années; si, pendant ce temps, le mari consentait à reprendre la condamnée, la justice était désarmée; s'il mourait sans avoir pardonné, la femme, irrévocablement jugée, achevait ses jours sous l'habit et sous la règle de la communauté qui l'avait reçue. Du reste, Justinien imputait la chute de la femme à la séduction, faisait monter le complice sur l'échafaud élevé par Constantin. Ces lois, sévères jusqu'à la cruauté, étaient du moins empreintes de dignité et de grandeur, à la différence de ces législations irréflectées qui ne vengeaient les mœurs qu'en les outrageant. Sous Théodose, et à la vérité, ce n'est là qu'un fait isolé, une femme convaincue d'adultère fut livrée à la brutalité de quiconque voulut en abuser. Chez les Anglais, la femme, nue jusqu'à la ceinture, était frappée de verges de ville en ville jusqu'à la mort, et l'on sait comment, chez les Sarmates, l'homme adultère se trouvait retenu près d'un poteau, et à quel prix il pouvait lui-même se mettre en liberté.

L'austérité romaine ne l'emportait pas sur celle de la Germanie, les anciens Saxons brûlaient la femme, et sur sa cendre élevaient un gîte à son complice; montrant par cette différence toute l'expiation toute l'horreur et tout l'effroi que leur inspirait le crime de la femme gardienne du patrimoine de la famille et des mœurs domestiques. Les Gaulois, plus tolérants, n'imposaient aux coupables que des réparations pécuniaires, et l'on verra bientôt que nos lois ont à peu près adopté la molle indulgence de nos aïeux.

Aux investigations sur l'intensité de la peine, il faut joindre quelques recherches sur les formes de l'instruction. C'était une question controversée que celle de savoir si, dans les temps qui ont précédé à Rome l'établissement de la monarchie, l'accusation d'adultère était publique. Montesquieu l'assure, et peut-être ce grand publiciste s'est-il laissé surprendre par des lois relatives à

l'hypothèse, où le mari prostituait lui-même sa femme autorisée toutes les indignations à lui demander compte de son infamie; mais ce qui est hors de toute contestation, c'est que les empereurs Théodose et Valentinien admirent les femmes au droit de répudier leurs maris pour adultère; et, ce qui est remarquable, pour adultère simple. Mais du reste il était interdit à l'épouse de porter contre son seigneur une accusation principale d'adultère, elle devait répudier ou se taire. Le mari répudié n'avait du reste rien à redouter de l'autorité publique; certains dévins ont à ce sujet cru trouver une opposition entre le droit romain et le droit canonique.

La maxime qui ne permet qu'au mari seul de publier la honte de son lit a passé dans nos mœurs et dans nos lois. C'est une des règles les plus certaines du droit français.

La femme ne pouvant être dénoncée que par le mari, il est évident que si la validité du mariage est mise en doute, il nait de là une question préjudicielle; c'est ainsi que l'on a vu une femme accusée d'adultère se défendre avec succès par une accusation de bigamie.

Il ne faut pas du reste penser que la plainte la mieux fondée soit toujours recevable. A part une exception qui sera bientôt expliquée, si le mari s'est rendu coupable des désordres de la femme, il n'a point rougi, si même, dans l'intention de la surprendre, il n'a point rougi de lui tendre un piège, il doit trouver la justice dans les plus graves et les mieux caractérisées que cette fin de non recevoir peut élever.

L'action ouverte au mari dans tous les cas, ne l'est à la femme que dans une circonstance déterminée, et c'est avec raison que cette distinction s'est établie entre deux situations si différentes. Les serments sont les mêmes. Aux yeux de la morale et de la religion le crime peut être le même; mais il pourrait dire que dans les deux hypothèses la famille et la société aient autant à souffrir? Les écarts du mari peuvent se cacher loin du foyer domestique; l'adultère de la femme poursuit les mœurs jusque dans leur dernier asile, et la maxime *pater is est*, etc., ne menace que l'époux

d'une révoltante filiation. C'est encore au nom de cette maxime que le polygame, bien souvent amant par le travail du mari, se subvertit et s'abandonne; car il y a dans le crime de la femme un caractère de vol et de spoliation que n'offre pas celui du mari. Il est d'ailleurs d'observation qu'un homme peut, même lorsqu'il a violé la foi conjugale, conserver quelques vertus; tandis que la femme qui pas n'a respecté son lit d'épouse, tombe habituellement dans une profonde dégradation. Comment aussi le droit de la femme serait-il exercé? La vengeance interdirait un procès à toutes les actions du chef de la famille et se constituerait son juge? Tous les rapports légitimes ne seraient-ils pas troublés, et dans combien de circonstances l'homme le plus innocent ne pourrait-il pas se trouver enlacé dans une adroite et détestable intrigue? C'est sur ces considérations que repose la maxime qui ne permet pas à la femme de se porter accusatrice de son mari (Lib. Ier, *cod. ad legem Juliam de adultério*), et non pas sur cette singulière raison donnée par Henry, que la femme est plus obligée d'aimer son mari, que non pas le mari à aimer sa femme (Henry, tome IV, page 783.). Que les femmes ne se plaignent pas des rigueurs de la loi. Dans tous les temps et dans tous les pays, a dit M. Necker, les femmes ont été proposées à la garde des mœurs, et plus on agit le dépôt sacré, plus on surveille, plus on asservit le dépositaire.

Ce n'est pas comme objet principal, mais comme accessoire de la demande en séparation, que l'adultère du mari peut être poursuivi et condamné. Du reste, par le fait même de cette condamnation, le mari perd l'espérance d'une offense répétée. Cette faculté d'accuser que la loi réserve à l'époux outragé cesse pour celui que la femme a convaincu d'adultère caractérisé. On est assez d'un si grand scandale, et le temps de la justice est désormais fermé à ces infâmes.

C'est sur le fait même, sur le stupre, et non pas sur une affection coupable, que doit tomber la preuve d'une action justement déclinée par

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 7 décembre.
 Naissances : 3 garçons, 2 filles.
 Décès : 2 filles, 1 femme savoir : Lambertine Riga, âgée de 21 ans, couturière, rue Fond des Taves.

Du 8. — Naissances : 6 garçons, 6 filles.
 Décès : 2 garçons, 1 homme, savoir : Pierre Renson, âgé de 75 ans, jardinier, faubourg Vivegnis; époux de Jeanne Lecocq. — Jean Baltus, âgé de 59 ans, ouvrier en zinc, rue Haut Prez, veuf d'Anne Marie Jamin. — Nicolas Lempereur, âgé de 45 ans, journalier, domicilié à Jupille, célibataire. — François Panneels, âgé de 29 ans, soldat au 9^e régiment de ligne.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ON CHERCHE pour AIX LA CHAPELLE un JEUNE HOMME qui désirerait apprendre le commerce.
 S'adresser chez M. DEJACE, rue de la Boucherie, n° 851, de onze heures à midi.

UN QUARTIER INDÉPENDANT, RESTAURÉ A NEUF, composé de plusieurs pièces A LOUER, RUE D'AVROY, N° 587.

A LOUER,

POUR LE PREMIER MARS PROCHAIN, UNE MAISON, avec fournil, étable et environ QUATRE BONIERS ET DEMI DE JARDIN, prairie arborée et cottillage, le tout réuni situé à St. Gilles, commune de St. Nicolas.

On pourra traiter pour la location de la maison avec une partie du bien seulement. Cette maison mise dans le meilleur état, comprenant deux pièces et lavoir au rez de chaussée, trois pièces à l'étage, peut servir de maison de campagne.

S'adresser en l'étude à Liège, du notaire KEPPELLE, rue St. Hubert, N. 59r.

AVIS

AUX MARCHANDS DE BOIS, AUX MAITRES DE FORGE ET DE HOUILLE.

Le JEUDI 22 décembre 1836, à 10 heures du matin, le notaire GUÉNAIR, résidant à Hermalle sous-Huy, adjudgera publiquement chez M. Dessart, à la Malienne, commune dudit Hermalle, UNE SUPERBE COUPE DE TAILLIS, croissant dans la forêt d'HERMALLE, située commune de Cermont, appartenant à M. le comte Constantin DE GELOES D'Eysden.

Cette coupe, dont le taillis est âgé de 22 ans, essence bien mêlée de chêne, charme et bouleau, renferme beaucoup d'étaçons et contient 36 HECTARES 85 ARES, divisés en 18 portions. — Elle occupe un terrain bien plat et est d'une vidange très facile à la Meuse, dont elle est peu distante, n'en étant séparée que par une pente douce et facile au transport.

Plus il adjudgera une COUPE DE TAILLIS croissant dans le bois de Houpe-le-Loup, situé commune d'Ouffet, dont la contenance qui sera plus positivement indiquée à la vente, est d'environ 6 HECTARES.

L'adjudication aura lieu à CRÉDIT, moyennant caution et certificat de caution, et sous les mêmes conditions que les ventes des coupes des bois du gouvernement.

A VENDRE CINQ SEIZIÈMES

DE LA HOUILLE DITE BICQUET, A OUPEYE,

A la veille d'être remise en activité. — S'adresser au notaire GILKINET, rue Féroustrée, à Liège.

VENTE

DE CHENES ET BOIS BLANCS A JEHAY.

Jeudi 22 décembre 1836, à 10 heures du matin, M. le baron VANDENSTEEN, de Jehay, gouverneur de la province de Liège, fera vendre aux enchères publiques, sous la direction du notaire JAMOULIE, une forte quantité de marchés de BEAUX CHENES, croissants dans le grand bois de Jehay, coupe de 1836, la majeure partie d'une grosseur et d'une élévation considérables; plus une quantité de BEAUX BOIS BLANCS, croissants dans les prairies sous Margeuille.

On commencera par les bois blancs.

BELLE VENTE DE HAUTE FUTAIE.

Le LUNDI 19 décembre 1836, à 10 heures précises du matin, M. le comte Léopold de LANNOY, fera vendre en hausse publique par M^e THONON, notaire à la Neuville en Gondrez,

UNE QUANTITÉ CONSIDÉRABLE de très beaux CHENES, HÊTRES, ORMES et autres bois croissant dans ses propriétés de ladite Neuville, et propres à tout usage.

A CRÉDIT.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.
 Jeudi 15 décembre 1836, à deux heures de relevée, le notaire DELEXHY, vendra définitivement aux enchères,

UNE MAISON,

Portant le numéro 658, sise à Liège, rue derrière les Potiers, sur la mise à prix de 5134 fr. 38 cent.
 S'adresser au notaire DELEXHY, pour connaître les conditions de la vente.

VENTE

DE DEUX GRANDES MAISONS.

LUNDI 19 décembre 1836, à 10 heures du matin, en l'étude du notaire DELEXHY, à Liège, il sera procédé à la vente aux enchères de DEUX GRANDES MAISONS sises à Liège, l'une rue Hors-Château, portant le numéro 373, l'autre place Saint-Barthélemi, cotée numéro 479.

Ces deux maisons, dont les quartiers de derrière sont contigus, ont chacune une grande cour et des bâtiments spacieux. En les réunissant elles pourraient servir à un grand établissement de commerce.

Elles seront vendues séparément et ensuite réunies en masse, si on le désire.
 S'adresser, pour voir les titres de propriété et les conditions de la vente, audit notaire DELEXHY.

ADJUDICATION.

Le MARDI 13 décembre, à 2 heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets ci-après, savoir :

- 1^{er} lot. Une MAISON propre au commerce et en bon état, libre de charges, située à Liège, rue Neuve, n. 976.
- 2^{me} lot. Une PETITE MAISON, située en cette ville, rue sur les Degrés des Tisserands, n°.
- 3^{me} lot. Une MAISON et BÂTIMENS D'EXPLOITATION, n. 1165, avec 183 ares 8 centiares de jardin, prairie et houblonnière, situés au Laveu, derrière Ste. Véronique, quartier d'Avroy.
- 4^{me} lot. Une rente annuelle et perpétuelle de 20 muids 2 quartes, soit 4 929 litres 27 centilitres d'épeautre, due par M. Hamoir, fermier-propriétaire à Borlé.
- 5^{me} lot. Une rente de 27 francs 95 centimes, due par Nicolas Pilet, à Liège.
- 6^{me} lot. Une rente de 12 francs 22 centimes, due par Mathias Conrardy, à Liège.
- 7^{me} lot. Une rente de 21 francs 88 centimes, due par la dame veuve Latour, à Liège.
- 8^{me} lot. Et un capital de 3,213 francs 5 centimes, produisant intérêt à 5 pour cent, dû par M. L. Folville, à Liège.

Le cahier des charges et les titres de propriété sont déposés en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire.

Les expériences concluentes, les approbations des services, les commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du SIROP DE JOHNSON.

Qui guérit les PALPITATIONS, les Toux, les BRÛLURES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modifiant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

1, rue Guarnier, à Paris, et dans chaque ville.

Au DÉPOT, chez MM. les Pharmaciens :
 J. JANNE, à Malines.
 Vanhal, à Louvain.
 Gaset de Boy, à Bruges.
 Frison-Vanourie, à Ypre.
 Dublé-lac, à Tournai.
 Van Miert, à Mons.
 Massee-Fronpant, à Gand.
 Combretin, à Ath.
 Coraigue, à Binche.
 Philippe, à Gosselies.
 Lejeune, à Quévrain.
 Devotte, à Leuze.
 Garot, à Heve.
 Louchene, à Luxembourg.
 Paudan Goobérg, à Breda.
 Mouton et fils, à La Haye.

MAISON A VENDRE,

QUAI DE LA SAUVENIÈRE, AVEC FACILITÉ DE PAIEMENT.

S'adresser rue du Pont d'He, n° 32.

VILLE DE LIEGE

MILICE NATIONALE.

Le collège des bourgmestre et échevins, vu les lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, relatives au service de la milice nationale.

Vu l'instruction de M. le gouverneur de la province touchant les obligations à remplir et les mesures à prendre à effet d'assurer l'exécution de ces lois pour la levée de 1837.

Arrête :

Les individus mâles, nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1818 inclusivement, formant la levée de milice de 1837, sont requis de se faire inscrire pour ce service au bureau du commissaire de police de leur quartier, où se trouve un registre ouvert à cet effet, sous peine d'être condamnés à une amende de cinq florins (10 francs 58 centimes) au moins, et de cent florins (211 francs 64 centimes) au plus; ou en cas d'insolvabilité absolue, à un emprisonnement de quatre jours à six semaines.

Ils justifieront de leur âge par un extrait de l'acte constatant leur naissance, qu'ils obtiendront sans frais des autorités locales.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices sont tenus de faire inscrire leurs fils ou pupilles par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit, sous peine d'en courir une amende de 25 florins (52 francs 91 centimes) au moins et de 100 florins (211 francs 64 centimes) au plus, sans préjudice

des poursuites à exercer contre les lits enfans ou pupilles comme réfractaires.

Les individus mariés appartenant par leur âge à la levée de 1837, sont tenus également de se faire inscrire, sauf à produire ultérieurement pour leur exemption la preuve de leur mariage et de l'existence de leur épouse. Quelque droit enfin qu'on puisse avoir à l'exemption on devra nonobstant se soumettre à l'inscription et concourir au tirage.

Les étrangers établis dans le royaume étant considérés comme habitans sous le rapport de la milice par l'article 6 de la loi du 27 avril 1820, ceux résidant dans cette commune qui appartiennent par leur âge à ladite levée de même que ceux d'une levée antérieure qui, récemment établis, n'auraient pu encore être inscrits, sont tenus de remplir cette obligation; à moins de fournir la preuve qu'à l'époque de leur établissement dans le royaume, ils avaient dépassé leur vingt troisième année. Ces derniers seront portés sur un état particulier et seront admis à un tirage supplémentaire de la classe à laquelle ils appartiennent respectivement. Les contrevenants seront assimilés aux réfractaires et susceptibles de l'application des articles 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820.

Sont dispensés du service de la milice, les étrangers n'exerçant que temporairement leur profession, tels que domestiques, apprentis, compagnons, etc., parce que leur résidence dans le royaume ne peut être considérée comme preuve qu'ils ont l'intention de s'y fixer définitivement.

Les registres d'inscriptions seront arrêtés le 20 janvier prochain et clôturés le 28 du même mois. Ceux qui, après ce délai, seront découverts ne pas s'être fait inscrire seront arrêtés sur-le-champ et seront conduits devant M. le gouverneur de la province pour être statué sur leur sort, conformément aux articles précités de la loi du 27 avril 1820.

Le présent sera placardé et inséré dans les journaux de cette ville pour que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance.

A l'Hôtel de-Ville, le 5 décembre 1836.

Le président, L. JAMME.

Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

BOURSES.

PARIS, LE 7 DÉCEMBRE.

Cinq pour cent.	107 60	Esp. D. diff. s. int.	0 0/0
Trois pour cent.	78 90	Di. pas. s. int.	5 1/2
Napl. Cert. Falc.	96 50	Belg. Empr. 1832	000 0/0
Esp. D. ac. 5 % 10 J	119 5/8	Banque de Belg.	429 3/4
1 ^{er} nov.	119 5/8		

LONDRES, LE 6 DÉCEMBRE.

3 %, consolidés.	88 1/2	Espagne. Cortés.	18 3/8
Bel. em. 1832 C. D.	100 1/2	Di. pas. s. int.	7 3/8
Holl. Dette active.	53 7/8	Passives.	5 1/4
Portugais, 5 p. c.	44 1/2	Russie.	000 0/0
Id. 3 p. c.	28 1/2	Bresil. Empr. 1834.	80 0/0

AMSTERDAM, LE 6 DÉCEMBRE.

Holl. Dette active.	59 5/8	Inscr. au gr. livre.	64 1/6
Dito 2 1/2 %.	52 9/16	Certif. à Amst.	94 3/4
Différée.	00/00	Pologne. L. A. 300f.	000 0/0
Billet de change	21 1/16	Lots de Rd. 50 f.	111 3/4
Syndic. d'amort.	63 3/8	Espagne. E. Ard.	19 1/16
3 1/2 %.	75 1/8	Dito grd.	18 1/16
Soc. de comm. P-B	178 1/4	Dette diff. anc.	8 0/0
nouvelle.	104 1/4	nouv.	0 0/0
Russie, H. et C.	102 3/4	passive.	5 1/8
1829, 5	009 0/0	Autriche. Métal. 5.	99 1/8

ANVERS, LE 8 DÉCEMBRE.

On a fait très-peu d'affaires aujourd'hui en fonds d'Espagne. Ardoin ouvert 19 18 7/8 et reste 19 et argent.

Belge. Empr.	48 1/0 1/8 A	Bresil.	82 A
Métal.	403 A	Lots de Prusse.	114 P.

BRUXELLES, LE 8 DÉCEMBRE.

Emp. Rotsch.	100 0/0	ACTIONS.	
Fin cour.	100 0/0	Act. Société Gén.	800 0/0 P
Pr. 1 ^{er} m. d. 1.	000 0/0	Act. de la S. de C.	143 0/0 A
1836, 4 %	94 3/4	Act. la B. de B.	132 0/0 P
Fin cour.	94 3/4	Act. C. Sam. et O.	108 1/2
00 0/0	00 0/0	Act. des Hauts-F.	150 0/0 P
Dette active 2 1/2 %	52 1/2	Act. Charb. Flenu	140 0/0 P
E. de la ville 1832	101 0/0	Act. Banq. fonce.	101 0/0 A
Dette active holl.	52	Act. Entr. Indust.	133 1/2 P
Rente domaniale.	97 0/0	Act. Ch. Lev du F.	118 1/2 A
BRESIL 1834.	81 3/4	Act. S. d'Ougrée.	00 0/0
AUTRICHE. Métal	100 0/0	Act. S. Sars-Louch.	108 1/2 A
ROME 1832.	90 1/2	Act. Che. de fer.	102 0/0 P
NAPLES. Falconnet	60 0/0	Act. S. de Venise.	107 0/0 A
Banque Tav.	00 0/0	Act. bat. à V. Anv.	100 0/0 P
PORT. Dona Maria	00 0/0	Act. S. St. Edoua.	110 1/2
ES-PAG. Ard. 1834.	18 3/4	Act. S. Chatelin.	145 1/2 P
Fin cour.	18 3/4	Act. S. Verreries.	150 0/0 A
gross. pièces	00 0/0	Act. Ecl. gaz. rés.	99 0/0 P
pr. 1 ^{er} m. d. 1.	19 1/2	Act. S. Raffinerie.	121 1/2 A
différée 1834.	00 0/0	Act. Verr. Charb.	119 1/2 A
anc.	00 0/0	Act. Espl. l'Espér.	146 0/0 A
dette passive.	09 0/0	Act. des Brasseries.	100 0/0
		Act. Librairie H.	000 0/0
		Act. Typogr. W.	115 0/0 P
		Act. Fabr. Tapis.	114 0/0 A
		Act. Fabr. de fer.	109 0/0 A
		Act. Mutual. ind.	113 3/4
		Act. C. de Bruges.	105 0/0 A
		Act. H. F. Monc.	109 1/4 A

CHANGES.

Amst. ct. jours.	pair
Lozd. ct. jours.	12 1/5
PARIS. ct. jours.	118 1/2

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 7 DÉCEMBRE.

Le pleyt belge Catharina, v. de Londres, ch. de sel.

PLACE D'ANVERS, LE 8 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui demie-fête, les affaires ont été très-calmes; rien d'important n'a été cité en bourse.

MARCHÉ DE LIEGE DU 8 DÉCEMBRE 1836.

Froment vieux, l'hectolitre,	fr. 16 10
Seigle vieux, id.	12 44

H. LIGNAC, Impr. du Journal n° 622, rue du Pot-d'Or, à Liège.